

Séance du Conseil Communal
Du 27 novembre 2023, à 20H03.

Séance du 27 novembre 2023, à 20H03.

Présents : Mmes et MM. DEFAUX Julien, Bourgmestre faisant fonction-Président ;
HERMAN Yvon et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
ANTOINE Jean-Yves, BELLOT François, de BARQUIN Françoise, DELMAIL Lévi, LUPCIN
Gérard, MARTIN-CHABOTTAUX Andrée, MOMMAERTS-HERMAN Julie, DE MEESTER
Etienne, HENIN Jean-Marie, LIBOTTE Laurent, CONVIÉ Bernard et
LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ;
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20H03.

Séance publique

200/2023. 01. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND CONNAISSANCE du courrier daté du 13 novembre 2023, de _____, informant que la délibération
du Collège communal en date du 2 octobre 2023, n° 1970/2023, attribuant le marché ayant pour objet
« Aménagement d'une infrastructure sportive de quartier sur le site de Préhyr » n'appelle aucune mesure de
tutelle et qu'elle est donc devenue exécutoire avec remarques.

Monsieur Christophe DAVIN, Échevin, entre en séance à 20H04.

**201/2023. 02. COMMUNICATION DU PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE
COMMUNALE POUR LA PÉRIODE DU 01.01.2022
AU 19.10.2023.**

Le Conseil Communal ;
Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 26.09.2019, n° 1851/2019, désignant Monsieur Jean-Pol
LEJEUNE, Echevin, afin de vérifier l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et d'établir
un procès-verbal de la vérification, conformément aux dispositions décrétales et réglementaires ;
Vu la situation de caisse à la date du 19.10.2023, par laquelle Monsieur Marc LEVIS, Directeur financier, certifie
que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes
des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est
titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Attendu que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01.01.2022 au 19.10.2023 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND CONNAISSANCE de ce procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 19.10.2023 communiqué par le Collège Communal.

Madame Louise MERTZ, Échevine a.i. et Monsieur Arthur ZABUS, Conseiller communal, entrent en séance à 20H04.

202/2023. 03. CÉLÉBRATION DES MARIAGES.

Le Conseil communal ;
Vu les articles 7, 165/1 et 166 du Code civil ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :
Autorise la célébration des mariages tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours fériés.

Monsieur Léonard BILLIET, Conseiller communal, entre en séance à 20H07.

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Bourgmestre empêché, entre en séance à 20H09.

Monsieur Thierry LAVIS, Conseiller communal, entre en séance à 20H10.

Madame Corine MULLENS, Première Échevine, entre en séance à 20H11.

Lors de la décision portant sur le point 4 de l'ordre du jour relatif à la « modification du cadre du personnel communal », Monsieur le Président prononce le huis clos à 20H29 afin d'aborder une question de personnes. La séance reprend en public après la discussion de cette question.

203/2023. 04. MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL.

Le Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1212-1, 1° et L3131-1, § 1er, 2° ;
Vu la circulaire ministérielle du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu le cadre du personnel communal arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 17.12.2003 (approbation de Monsieur le Ministre de la Région wallonne le 08.03.2004) et modifié les 29.06.2004 (approbation de la Députation permanente le 16.09.2004), 23.11.2011 (approbation par la Députation permanente le 22.12.2011), 20.09.2017 (approbation par l'Autorité de tutelle le 18.10.2017), 25.11.2020 (approbation par l'Autorité de tutelle le 22.12.2020) et le 12.04.2022 (approbation par l'Autorité de tutelle le 12.05.2022);
Vu l'extrait du procès-verbal du Comité de direction, en date du 14 novembre 2023 ;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation Conseil Communal-Conseil de l'Aide sociale du 15.11.2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation du 15.11.2023 et le protocole de cette négociation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 31.10.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 10.11.2023 ;

PAR 11 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE et 5 ABSTENTIONS :

DECIDE de modifier les articles 1^{er}, 2 §1 et 7 du cadre du personnel statutaire :

Section 1 - CADRE ADMINISTRATIF

Article 1 :

Le cadre administratif est fixé comme suit :

	Nombre	
* Grades légaux		
- Directeur(trice) financier(ère)	1	Echelle spécifique
- Directeur(trice) général(e) adjoint(e)	1	Echelle spécifique
- Directeur(trice) général(e)	1	Echelle spécifique

[...]

Article 2 :

~~§ 1. Il devra toujours être tenu compte de la nécessité de disposer d'au moins 6 dactylographes dans les emplois d'Employé(e)s d'administration.~~

§1. Les emplois de Directeur(trice) financier (ère), de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) et de Directeur(trice) général(e) seront pourvus aux conditions du règlement sur le statut administratif des grades légaux.

[...]

Section 4 - CADRE CULTUREL

Article 7 :

Le cadre culturel est fixé comme suit :

	Nombre	Echelles RGB			
		R	é.c.	P	é.c.
- Bibliothécaire gradué(e)	1	B1	B2-B3	--	
- Employé(e) (Bibliothèque)	2	D4	D5-D6	B1	B2-B3

DECIDE de supprimer la Section 6 relative au cadre du personnel statutaire du Service régional d'incendie ; les articles 10 et 11 sont donc supprimés et les articles suivants sont donc renumérotés en conséquence ;

DECIDE de modifier les articles 13, 14 et 15 (anciennement 16, 16bis 17) du cadre du personnel contractuel et de supprimer l'article 15 relatif au cadre contractuel du Service Régional d'Incendie :

CHAPITRE II – CADRE CONTRACTUEL

Article 15 :

Le cadre du S.R.I. est fixé comme suit :

~~-Employé(e) ACTIVA~~ ~~1x33/38~~ ~~D1~~ ~~D2 → D6~~

Article 13 ~~16~~ :

Le cadre du personnel de nettoyage est fixé comme suit :

- Ouvrier(ère) 1.600H/an ~~taux horaire basé sur un salaire annuel à 100% à l'indice 138,01 : 13.169,59 EUR~~

	Echelles RGB
	R é.c.
	E1 E2 → E3

Article 14 ~~16bis~~ :

Le cadre du personnel de l'accueil extra-scolaire et de surveillance dans les écoles communales est fixé comme suit :

- Employé(e) 2.900H/an ~~taux horaire basé sur un salaire annuel à 100% à l'indice 138,01 : 13.169,59 EUR~~

	Echelles RGB
	R é.c.
	E1 E2 → E3

Article 15 ~~17~~ :

Le cadre « Enseignement » est fixé comme suit :

- Maître spécial d'éducation physique 1x8H/sem 301 (éch. spéc.)

- Enseignant(e) maternelle	12/26H/sem	301 (éch. spéc.)
- Enseignant(e) primaire	6/24H/sem	301 (éch. spéc.)

DECIDE de modifier les articles 24, 25, 26 et 27 (anciennement 26, 28, 28bis et 28ter du cadre du personnel APE) et de supprimer les articles 27 et 30 relatifs au cadre A.P.E. du Service Régional d'Incendie et du Camping :

Article 24 ~~26~~:

Le cadre culturel est fixé comme suit :

- Employé(e) (Centre Culturel) APE	3 2,5	D1	D2 → D6
- Employé(e) (Bibliothèque) APE	1	D1	D2 → D6
- Ouvrier(ère) (Centre Culturel) APE	1 1,5	E2	E3

Article 27:

Le cadre du SRI est fixé comme suit :

Employé(e) APE	$\frac{1}{2} + 1 \times 33/38$	D1	D2 → D6
----------------	--------------------------------	----	---------

Article 25 ~~28~~:

Le cadre « Nettoyage » est fixé comme suit :

- Ouvrier(ère) APE			
- bâtiments communaux	7.500H/an	} taux horaire basé sur un salaire annuel à 100 % à l'indice 138,01 : 13.169,59 EUR	
- écoles communales	1.500H/an		

Echelles RGB

	<u>R</u>	<u>é.c.</u>
	E1	E2 → E3

Article 26 ~~28bis~~:

Le cadre « Enseignement » est fixé comme suit :

- Logopède	2x15H/sem	301 (éch. spéc.)
- Enseignant(e) primaire	4x12/24H/sem	301 (éch. spéc.)

Echelles RGB

		<u>R</u>	<u>é.c.</u>
- Aide à la direction	2x27/38H/sem	D4	D5 -> D6

Article 27 ~~28ter~~:

Le cadre du personnel de l'accueil extra-scolaire et de surveillance dans les écoles communales est fixé comme suit :

- Employé(e) APE	15.000H/an	taux horaire basé sur un salaire annuel à 100 % à l'indice 138,01 : 13.169,59 EUR
------------------	------------	---

Echelles RGB

	<u>R</u>	<u>é.c.</u>
	E1	E2 → E3

Article 30:

Le cadre « Camping » est fixé comme suit :

Employé(e) APE	1	D1	D2 → D6
----------------	---	----	---------

Article 31:

Le cadre du Personnel chargé de la surveillance des bassins de natation est fixé comme suit :

- Agent(e) de surveillance des bassins de natation	1x26/38H/sem		
		<u>R</u>	<u>é.c.</u>
		D2	D3 → D6

APPROUVE la version coordonnée du cadre du personnel communal ;

La présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

Monsieur François BELLOT, Conseiller communal, justifie son abstention comme suit :

- « - Le Collège ne donne pas la garantie de la disparition du poste de Directeur général adjoint si la personne qui occupera la fonction de Direction générale est le/la Directeur/trice général(e) adjoint(e).
- Il est nécessaire de formuler des propositions pour renforcer le cadre du C.P.A.S. qui ne compte qu'une niveau A en plus de la Directrice générale.
- Le nouveau cadre ne tient pas assez compte des nouveaux défis à relever, des charges administratives et techniques et du besoin de structurer sans doute mieux en fonction des évolutions des techniques de management. »

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1212-1 et L3131-1, § 1er, 2° ;

Vu la circulaire ministérielle du 01.01.2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu le projet de modifications du statut administratif du personnel communal, portant sur les articles 25, 27, 30, 33, 34, 36, 37, 40, 42, 52, 53, 54, 74, 187, 188, 198 et 207 ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction, en date du 14 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Conseil Communal – Conseil de l'Aide sociale, en date du 15 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation du 15.11.2023 et le protocole de cette négociation ;

Vu le protocole d'accord signé à la suite de cette réunion ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1^{er}, al. 2 du C.D.L.D. ;

PAR 21 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

DECIDE d'adopter le Statut administratif du personnel communal tel que modifié conformément au projet susvisé ;

La présente délibération produira ses effets au 01.01.2024 ;

La présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

Monsieur Jean-Marie HENIN, Conseiller communal, quitte la séance à 20H51.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1212-1, 2° et L3131-1, § 1er, 2° ;

Vu la circulaire ministérielle du 01.01.2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu le projet de modifications du statut pécuniaire du personnel communal, portant sur les articles 1^{er}, 2, 4, 5, 7, 12, 13, 23, 25, 26, 27 et à partir de l'article 35, ainsi que sur l'annexe 1 relative aux échelles de traitement ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Comité de direction, en date du 14 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Conseil Communal – Conseil de l'Aide sociale, en date du 15.11.2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation du 15.11.2023 et le protocole de cette négociation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1^{er}, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 31.10.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 10.11.2023 ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

DECIDE d'adapter le statut pécuniaire du personnel communal tel que modifié conformément au projet susvisé ;

La présente délibération produira ses effets au 01.01.2024 ;

La présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

Monsieur Jean-Marie HENIN, Conseiller communal, entre en séance à 20H53.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1121-4, L1212-1, L1124-2, L1124-15, L1124-16, 1124-21, 1124-22 et L3131-1, § 1er, 2°

Vu la circulaire ministérielle du 01.01.2019 relative aux pièces justificatives ;

Attendu qu'il relève de la compétence du Conseil Communal de fixer dans un règlement les conditions de nomination aux grades légaux ;

Vu sa délibération du 06.11.2008, n°254/2008, arrêtant les conditions de nomination aux grades de Secrétaire communal et de Receveur communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux, tel que modifié par l'arrêté du 24 janvier 2019

Vu les circulaire ministérielles du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux et du 16 juillet 2019 relative notamment au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le projet de nouveau règlement relatif au statut administratif des grades légaux, qui, d'une part, a été actualisé en fonction des dispositions légales en vigueur et qui, d'autre part, prévoit la création d'un emploi de Directeur général adjoint ;

Vu l'avis émis le 30 octobre 2023 par Monsieur Luc PIRSON, Directeur général, en application de l'article 1^{er}, al. 2 de l'arrêté susvisé du 11 juillet 2013,

« Je remets un avis totalement favorable au projet de création d'un emploi de Directeur.trice général.e adjoint.e (DGA) au sein de la Ville de Rochefort.

Les missions du Directeur général ont fortement évolué ces dernières années. Il suffit de rappeler le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. qui a introduit une refonte totale des fonctions de Secrétaire communal et de Receveur communal ceux-ci devenant respectivement Directeur général et Directeur financier.

Au regard de cette refonte et des missions qui sont maintenant dévolues au Directeur général, l'approche managériale consistant, pour partie, à la bonne gestion et à la mise en adéquation des moyens au regard des objectifs à atteindre constitue un aspect important de la fonction.

Par ailleurs, dans le cadre de mes échanges récents avec mes collègues Directeurs généraux, il appert qu'un.e DGA peut apporter un plus en termes de qualité et de quantité de travail, mais également être un soutien en termes de charge psychosociale.

Dans la mesure où la fonction de DGA peut être pourvue par promotion, la création de cet emploi-clé offre une perspective de carrière attractive au sein de notre administration.

Enfin, la création de ce poste permet de clarifier l'organigramme actuel. » ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction, en date du 14 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Conseil Communal – Conseil de l'Aide sociale, en date du 15 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation du 15.11.2023 et le protocole de cette négociation ;

Vu le protocole d'accord signé à la suite de cette réunion ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1^{er}, al. 2 du C.D.L.D. ;

PAR 11 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE ET 5 ABSTENTIONS :

ABROGE sa délibération susvisée du 06.11.2008, n°254/2008, arrêtant les conditions de nomination aux grades de Secrétaire communal et de Receveur communal ;

DECIDE d'adopter le nouveau règlement relatif au statut administratif des grades légaux conformément au projet susvisé et moyennant l'ajout d'un article 10 bis rédigé comme suit : « Les lauréats des épreuves de recrutement seront invités à se présenter à un assesment celui-ci devant permettre d'évaluer la capacité personnelle à l'exercice du métier.

Cet assesment ne fait pas partie des épreuves de recrutement. Il n'aura pour objet que d'éclairer le Collège communal et le Conseil communal. » ;

La présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles L1124-6, L1124-8, L1124-9, L1124-18 et L1124-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) relatifs aux traitements des grades légaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu sa délibération du 23.10.2013, n°236/2013, fixant les échelles barémiques applicables au Directeur général et au Directeur financier ;

Vu la modification du cadre du personnel communal soumise à la présente séance ainsi que le nouveau règlement fixant le statut administratif des grades légaux également soumis à la présente séance, qui prévoient la création d'un poste de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) ;

Attendu qu'il convient de compléter le statut pécuniaire des grades légaux adopté le 23.10.2013 en y ajoutant un article concernant le statut pécuniaire du Directeur général adjoint ;

Vu l'article L1124-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) stipulant que le traitement du Directeur général adjoint est inférieur à celui qui est fixé pour le Directeur général et ne peut être inférieur à 75 % de l'échelle barémique de traitement du Directeur général ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Comité de direction, en date du 14 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS tenue en date du 15 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 15 novembre 2023 et le protocole de cette négociation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 31.10.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 10.11.2023 ;

PAR 13 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS :

DECIDE d'adapter le statut pécuniaire des grades légaux comme suit :

Article 2bis :

Le statut pécuniaire du Directeur général adjoint correspond à 87,50 % de l'échelle barémique applicable au Directeur général, sur base d'une amplitude d'échelle en vingt-deux ans.

La présente délibération sera transmise pour approbation à l'Autorité de tutelle.

Le Conseil Communal ;

Vu l'arrêté royal du 28.11.1990 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi des chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui prévoit la transition du titre-repas papier vers le titre-repas électronique ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation « Conseil Communal – Conseil de l'Aide sociale », en date du 15 novembre 2023 ;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 15.11.2023 ;

Attendu que la Ville de Rochefort ne dispose pas d'un restaurant d'entreprise où des repas sont fournis aux agents à des prix diminués ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 31.10.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 10.11.2023 ;

A L'UNANIMITÉ (22 VOIX POUR) :

DECIDE d'octroyer au personnel communal statutaire et contractuel, au personnel accueillant extra-scolaire, au personnel de surveillance et de nettoyage des écoles employés par la Ville, hormis le personnel enseignant et auxiliaire, des titres-repas aux conditions fixées par l'A.R. du 28.11.1990 et ce, pendant la période du 01.01.2024 au 31.12.2024, suivant les modalités ci-après :

- le titre-repas aura une valeur faciale de 6 EUR comprenant une intervention de la Ville de 4,90 EUR et une intervention du membre du personnel de 1,10 EUR, celle-ci étant versée mensuellement suivant décompte dressé par la Ville ;
 - les membres du personnel fournissant des prestations à temps partiel bénéficieront de ces titres au prorata des prestations effectuées ;
 - leur nombre n'excédera pas le nombre de journées de travail effectivement fournies par le membre du personnel ;
 - les titres-repas seront délivrés au nom du membre du personnel ;
 - ils mentionneront clairement qu'ils ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ;
 - la délivrance d'une nouvelle carte à la suite de la perte de la précédente entraînera le remboursement à la Ville par le bénéficiaire de la somme de 5 EUR ;
 - un titre-repas ne peut être cumulé avec une indemnité de frais pour un même repas le même jour ;
- Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 131/161-14 (pour la recette de la quote-part de l'agent) et aux articles 131/115-41 et 131/123-03 (pour la dépense) du budget de l'exercice 2024.

209/2023.

**10. TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS –
MODIFICATION – EXERCICES 2024 ET 2025.**

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs, pour les exercices 2023 à 2025, arrêté par le Conseil communal le 28.11.2022 (délibération 221/2022), approuvé par arrêté ministériel du 22.12.2022 et publié aux valves le 28.12.2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 15.03.2013, modifié par l'arrêté ministériel du 05.07.2022, le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, est revu chaque année au 1^{er} janvier ;

Vu la circulaire du 06.11.2023 relative au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que ladite rétribution réclamée à la Ville doit être répercutée sur la personne qui sollicite la délivrance d'un document ;

Considérant que, par facilité tant pour le citoyen que pour le Service Population/Etat civil, il convient d'adapter comme suit le montant de la taxe pour la délivrance des cartes d'identité et titres de séjour (rétribution SPF + taxe communale) :

- carte d'identité électronique pour belge et carte et document de séjour délivré à des ressortissants étrangers ou tout duplicata : 24 EUR soit un prix inchangé (SPF : 19,10 EUR (+ 0,80 EUR) + Ville : 4,90 EUR (- 0,80 EUR)),

- tout document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans ou tout duplicata : 9 EUR soit un prix inchangé (SPF : 7,70 EUR (+ 0,40 EUR) + Ville : 1,30 EUR (- 0,40 EUR)),
- toute carte biométrique et titre de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers : 24 EUR soit un prix inchangé (SPF : 19,60 EUR (+ 0,80 EUR) + Ville : 4,40 EUR (- 0,80 EUR) ;

Considérant que cette adaptation aura un très faible impact sur le budget communal (- 776 EUR);

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué le 13.11.2023, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré ;

À L'UNANIMITÉ (22 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du document.

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) cartes d'identité et titres de séjour :

- 4,90 EUR pour toute carte d'identité électronique pour belge et carte et document de séjour électronique délivré à des ressortissants étrangers ou tout duplicata (carte UE, UE+, F, F+, M, N) ;
- 1,30 EUR pour tout document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans ou tout duplicata ;
- 4,40 EUR pour tout titre de séjour électronique délivré à des ressortissants étrangers ou tout duplicata (carte A, B, H, K, L, J, I) ;
- 4 EUR pour la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers (prorogation gratuite).

b) certificats d'identité pour enfants de nationalité étrangère de moins de 12 ans : 2,00 EUR.

c) passesports et titres de voyage aux réfugiés, apatrides et étrangers (hormis ceux délivrés à des enfants de moins de dix-huit ans et non compris le timbre consulaire et le coût du livret) :

- 20 EUR pour un passeport délivré selon les procédures d'urgence ou de super urgence ;
- 15 EUR pour tout nouveau passeport (procédure normale).

d) permis de conduire :

5 EUR pour le premier document ou pour tout duplicata.

e) Carte communale de stationnement :

10 EUR pour le premier exemplaire ou pour tout renouvellement.

Les montants repris ci-avant n'incluent pas le montant éventuellement facturé par l'Autorité supérieure.

Article 4.

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu ou par délivrance d'une quittance.

Article 5.

À défaut du paiement au comptant visé à l'article 4, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

À défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier

recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

210/2023.

11. RÉGIE COMMUNALE ORDINAIRE (R.C.O.) – AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL (A.D.L.) – BUDGET DE L'EXERCICE 2024 – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles L1231-2 et L3131-1, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, et en particulier ses articles 11 à 17 ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu sa délibération en date du 15 avril 2008, n° 50/2008 décidant de constituer l'Agence de Développement Local de la Ville de Rochefort sous forme de Régie Communale Ordinaire et approuvant ses statuts ainsi que les documents constitutifs (inventaire, bilan de départ et budget 2008) ;

Vu le budget de la R.C.O. A.D.L. pour l'exercice 2024, aux montants repris ci-après ;

Service ordinaire :

- Recettes et Dépenses : 160.516,70 EUR ;
- Intervention Ville : 69.595,49 EUR ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 10.11.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 16.11.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (22 VOIX POUR) :

ARRÊTE le budget de la R.C.O. A.D.L. pour l'exercice 2024 ;

Il sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté du Régent précité ;

La présente décision sera soumise à l'approbation du Gouvernement Wallon.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 88, §1 et 112 bis ;

Vu le Règlement Communal de la Comptabilité communale rendu applicable aux C.P.A.S. sous réserve de quelques dérogations par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu les circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale (pièces justificatives) ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 transmis à la Ville par le CPAS en date du 30 octobre 2023 et déclaré complet le 6 novembre 2023 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 31 octobre 2023 pour se terminer le 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'il ne sera pas possible d'examiner ce budget dans le délai d'instruction imparti ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

À L'UNANIMITÉ (22 VOIX POUR) :

DÉCIDE de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget pour l'exercice 2024 du C.P.A.S. ;

DÉCIDE d'en informer le C.P.A.S.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 28.01.2015 du Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme à Namur, par lequel le permis d'urbanisation est délivré à la Ville pour le lotissement communal dit « Au Poteau » à Rochefort ;

Attendu que les travaux d'équipement (voirie, égouttage, eau, électricité, etc.) ont été réalisés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en vente les 23 lots, afin de répondre aux nombreuses demandes d'emplacements à bâtir ;

Vu les plans de bornage dressé par la géomètre , en date du 27.06.2023 ;

Vu le rapport d'expertise transmis par l'étude de Maître , Notaire , en date du 11.10.2023 ;

Vu les délibérations du Collège communal, en date des 05.09 et 16.10.2023, n^{os} 1751 et 2068/2023 ;

Vu le projet d'acte de division du lotissement, établi en application de l'article D.IV.101. du CoDT ;

Vu les projets de procès-verbal d'ouverture des actes de candidature, de procès-verbal pour la séance d'enchères restreinte, d'acte de vente aux candidats déclarés attributaires à l'issue de la séance d'enchères et d'acte de vente de gré à gré pour les lots éventuellement non vendus ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 31.10.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 10.11.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (22 VOIX POUR) :

APPROUVE le projet d'acte de division précité ;

DÉCIDE de mettre en vente suivant la procédure décrite ci-après, les 23 lots du lotissement communal dit « Au Poteau » à Rochefort :

- les prix minima de vente sont les suivants :

. lot 1 : 113.325 EUR (15a 11ca),

. lot 2 : 79.575 EUR (10a 61ca),

. lot 3 : 75.750 EUR (10a 10ca),

. lot 4 : 58.890 EUR (9a 06ca),

- . lot 5 : 59.020 EUR (9a 08ca),
 - . lot 6 : 51.350 EUR (7a 90ca),
 - . lot 7 : 51.805 EUR (7a 97ca),
 - . lot 8 : 80.700 EUR (10a 76ca),
 - . lot 9 : 76.200 EUR (10a 16ca),
 - . lot 10 : 21.840 EUR (3a 64ca),
 - . lot 11 : 25.080 EUR (4a 18ca),
 - . lot 12 : 37.680 EUR (6a 28ca),
 - . lot 13 : 30.780 EUR (5a 13ca),
 - . lot 14 : 39.420 EUR (6a 57ca),
 - . lot 15 : 80.100 EUR (10a 68ca),
 - . lot 16 : 74.100 EUR (9a 88ca),
 - . lot 17 : 80.025 EUR (10a 67ca),
 - . lot 18 : 48.425 EUR (7a 45ca),
 - . lot 19 : 42.835 EUR (6a 59ca),
 - . lot 20 : 73.500 EUR (9a 80ca),
 - . lot 21 : 71.325 EUR (9a 51ca),
 - . lot 22 : 71.250 EUR (9a 50ca),
 - . lot 23 : 82.275 EUR (10a 97ca) ;
- l'opération se réalisera aux clauses et conditions des projets d'actes susvisés (permis d'urbanisme à solliciter dans les 18 mois de l'achat, obligation de construire dans les 5 ans du permis, interdiction de revendre le lot non construit,...) ;
 - la vente se fera par appel public aux candidats acquéreurs suivi d'une mise aux enchères entre les seuls candidats répondant aux conditions de participation, à savoir :
 - ne pas être pleinement propriétaire ou usufruitier d'un autre logement ou s'engager à la revendre dans les 24 mois du début des travaux de construction
 - être une personne physique ;
 - les lots à bâtir qui ne seraient pas attribués à l'issue de la mise aux enchères, seront vendus de gré à gré, au premier amateur répondant aux conditions de l'acte de vente et qui déposera à la Ville une offre ferme et écrite au montant minimum repris ci-avant ;
- Les actes authentiques constatant le transfert de propriété seront passés à l'initiative du Collège communal ;
Les frais, droits et honoraires seront pris en charge par les acquéreurs de la manière définie dans les actes de vente susvisés ;
Le produit des ventes alimentera le fonds de réserve affecté au logement (article 06003/955-51).

213/2023.

14. RENOVATION ET AMENAGEMENT DU SQUARE DE L'AMICALE ET EXTENSION DU SYNDICAT D'INITIATIVE - APPROBATION D'UN CRÉDIT D'URGENCE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1311-5, al. 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 16 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu sa décision du 27.07.2023, n° 147/2023, approuvant :

- le projet modifié de "Rénovation et aménagement du Square de l'Amicale et Extension du Syndicat d'Initiative" (marché de travaux) au montant global estimé de 2.100.897 € hors TVA ou 2.542.085,64 € TVAC €, 21% TVA comprise et options exigées comprises ;
- le projet des travaux à réaliser sur les installations des impétrants au montant estimé de 72.600 € TVAC (60.000 € HTVA) ;

Attendu que l'ouverture des offres a eu lieu en date du 17.10.2023, que 2 offres sont parvenues et que l'offre la moins-disante s'élève à approximativement 2.500.000 € TVAC ;

Attendu dès lors que le disponible de l'article 763/721-60 (soit 2.250.000 €) est insuffisant pour attribuer le marché de travaux ;

Attendu qu'un crédit complémentaire de 400.000 EUR a été inscrit par voie de modification budgétaire n°2, arrêtées par le Conseil communal en séance du 30.10.2023 (délibération n° 179/2023) ;

Vu les avenants aux Arrêtés ministériels du 10.01.2017 et du 26.06.2017 fixant la date de fin de projet au 30.04.2025 (éligibilité des dépenses) ;

Attendu que, afin de respecter cette échéance du 30.04.2025 pour l'éligibilité des dépenses, le début des travaux doit être programmé au plus tard début 2024 et que l'attribution de ce marché ne peut dès lors attendre l'approbation de la MB2 ;

Attendu que, lors de la séance du Conseil du 27.07.2023, il avait déjà été indiqué que, dans le cas où le disponible budgétaire serait insuffisant à l'ouverture des offres, un crédit d'urgence serait présenté au Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif de prévoir un crédit d'urgence afin de faire face à ces dépenses ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 14.11.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 16.11.2023 ;

PAR 16 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 5 ABSTENTIONS :

DÉCIDE :

- de pourvoir à cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et
- d'approuver les crédits d'urgence suivants :
 - 400.000 EUR inscrits à l'article 763/721-60 (D.E.) du budget extraordinaire pour l'exercice 2023 (nouveau montant : 2.650.000 EUR) ;
 - 400.000 EUR inscrits à l'article 763/961-51 (R.E.) du budget extraordinaire pour l'exercice 2023 (emprunt) (nouveau montant : 1.740.000 EUR) ;
 - 3.025 EUR inscrits à l'article 763/211-01 (D.O.) du budget ordinaire de l'exercice 2023 (intérêts emprunt) ;

Ces crédits sont inscrits dans le budget communal de l'exercice 2023 par voie de modifications budgétaires n°2 approuvés par le Conseil communal le 30.10.2023.

214/2023.

**15. RÉNOVATION DU PARC DES ROCHES À LA SUITE DES INONDATIONS DE JUILLET 2021 - ÉTUDE DU PROJET ET CONDUITE DES TRAVAUX – APPROBATION D'UN CRÉDIT D'URGENCE.
A. VOTE SUR L'URGENCE.**

Le Conseil communal ;

Vu sa décision du 30.10.2023, n° 189/2023, approuvant le projet " rénovation du Parc des Roches à la suite des inondations de juillet 2021 – étude du projet et conduite des travaux" au montant estimé de 75.000 EUR TVAC (montant du projet estimé à 750.000 EUR TVAC) ;

Attendu que l'ouverture des offres a eu lieu en date du 14.11.2023, que 2 offres sont parvenues et que le taux d'honoraire le moins-disant s'élève à 12,5%, soit un montant d'honoraires s'élevant approximativement à 120.000 EUR (sur base d'un projet estimé à 1000.000 EUR TVAC) ;

Attendu qu'aucun crédit n'était inscrit au budget 2023 ;

Attendu qu'un crédit de 80.000 EUR a été inscrit par voie de modification budgétaire n°2, arrêtées par le Conseil communal en séance du 30.10.2023 (délibération n° 179/2023) ;

Attendu que ce crédit s'avère insuffisant sur base de l'estimation du projet à 1000.000 EUR TVAC ;

Attendu que, dans le cadre de la subvention « Maillage vert et bleu en milieu rural », l'esquisse doit être présentée au SPW le 18.01.2024 ;

Attendu que, afin de respecter cette échéance du 18.01.2024 pour la présentation de l'esquisse, l'auteur de projet doit rentrer celle-ci à la Ville pour le 04.01.2023 et que l'attribution de ce marché ne peut dès lors attendre l'approbation de la MB2 ;

Considérant qu'il est impératif de prévoir un crédit d'urgence afin de faire face à ces dépenses ;

Attendu que l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents pour soumettre les objets suivants lors de la présente séance, et que cette urgence est déclarée par Mmes et MM. ...

DEFAUX Julien, Bourgmestre faisant fonction-Président ;

DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ;

MULLENS Corine, MERTZ Louise, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;

ANTOINE Jean-Yves, BELLOT François, BILLIET Léonard, de BARQUIN Françoise, DELMAIL Lévi, LUPCIN Gérard, MARTIN-CHABOTTAUX Andrée, MOMMAERTS-HERMAN Julie, ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne, HENIN Jean-Marie, LAVIS Thierry, LIBOTTE Laurent, CONVIÉ Bernard et LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ;

À L'UNANIMITÉ (22 VOIX POUR) :

DÉCLARE l'urgence pour mettre en discussion à la présente séance le point suivant :

« RÉNOVATION DU PARC DES ROCHES À LA SUITE DES INONDATIONS DE JUILLET 2021 - ÉTUDE DU PROJET ET CONDUITE DES TRAVAUX – APPROBATION D'UN CRÉDIT D'URGENCE. »

B) APPROBATION D'UN CRÉDIT D'URGENCE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1311-5, al. 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 16 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu sa décision du 30.10.2023, n° 189/2023, approuvant le projet " rénovation du Parc des Roches à la suite des inondations de juillet 2021 – étude du projet et conduite des travaux" au montant estimé de 75.000 EUR TVAC (montant du projet estimé à 750.000 EUR TVAC) ;

Vu la décision du Collège communal du 30.10.2023, n° 2137/2023, relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée ;

Attendu que l'ouverture des offres a eu lieu en date du 14.11.2023, que 2 offres sont parvenues et que le taux d'honoraire le moins-disant s'élève à 12,5%, soit un montant d'honoraires s'élevant approximativement à 120.000 EUR (sur base d'un projet estimé à 1000.000 EUR TVAC) ;

Attendu qu'aucun crédit n'était inscrit au budget 2023 ;

Attendu qu'un crédit de 80.000 EUR a été inscrit par voie de modification budgétaire n°2, arrêtées par le Conseil communal en séance du 30.10.2023 (délibération n° 179/2023) ;

Attendu que ce crédit s'avère insuffisant sur base de l'estimation du projet à 1000.000 EUR TVAC ;

Attendu que la faisabilité financière du projet requiert l'obtention de subventionnements ; que deux types de subventions ont été identifiées, à ce jour, à savoir :

- Les plans d'investissement communal 2022-2024 et d'investissement mobilité active et intermodalité (PIC/PIMACI) du SPW Mobilités et Infrastructures ;
- L'appel à projet « Maillage vert et bleu en milieu rural » qui s'inscrit dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie ;

Attendu que d'autres sources de financement devront probablement être recherchées (C.G.T., ...) ;

Attendu que, dans le cadre de l'appel à projet « Maillage vert et bleu en milieu rural », l'esquisse doit être présentée au SPW le 18.01.2024 ;

Attendu que, afin de respecter cette échéance du 18.01.2024 pour la présentation de l'esquisse, l'auteur de projet doit rentrer celle-ci à la Ville pour le 04.01.2023 et que l'attribution de ce marché ne peut dès lors attendre l'approbation de la MB2 ;

Considérant qu'il est impératif de prévoir un crédit d'urgence afin de faire face à ces dépenses ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 21.11.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis avec remarque le 23 novembre 2023 ;

PAR 19 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS :

DÉCIDE :

- de pourvoir à cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et
- d'approuver un crédit d'urgence de 120.000 EUR sur l'article 766/733-60 du budget extraordinaire pour l'exercice 2023 ;

Un crédit de 80.000 EUR est inscrit dans le budget communal de l'exercice 2023 par voie de modifications budgétaires n°2 approuvées par le Conseil communal le 30.10.2023 (avec un financement par prélèvement sur le Fonds de Réserve Divers investissements - article 06016/995-51) ; le solde de 40.000 EUR sera inscrit en exercices antérieurs du budget de l'exercice 2024, (avec un financement par prélèvement sur le Fonds de Réserve Divers investissements - article 06016/995-51).

16. MODERNISATION ET REQUALIFICATION DE LA RUE LA RUE DU POTEAU A ROCHEFORT (PIC 2022-2024), REMPLACEMENT ET EXTENSION DE L'ÉGOUTTAGE ET NOUVELLE DISTRIBUTION D'EAU SUR LA PARTIE BASSE DE LA RUE – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1222-3, 1222-4, L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants et L-L3122-2,4°, g ;

Vu sa décision du 31.10.2022, n° 201/2022 :

- décidant en vue de la réalisation des études relatives à l'aménagement et l'égouttage de la rue du Poteau à Rochefort :
 - de recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;
- approuvant la convention pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de Rochefort, Maître d'ouvrage, pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, transmis par l'INASEP en date du 13.09.2022 (dossier n° VEG-22-5087-CAC) ;
- approuvant la convention n° C-C.S.S.P+R-22-5087 pour la mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- approuvant le principe du marché conjoint avec l'INASEP pour les travaux de voirie, d'égouttage et travaux de distribution d'eau ;
- décidant de désigner l'INASEP comme organe qui interviendra au nom collectif de la SPGE, de l'INASEP et de la Ville pour l'organisation, l'attribution et la notification du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 21.11.2022, n° 2339/2022, d'attribuer le marché d'études, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux d'aménagement et l'égouttage de la rue du Poteau à Rochefort à l'Intercommunale INASEP sur base de l'exception « in house » formalisée à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics ;

Vu la réunion plénière d'avant-projet en date du 30.05.2023 ;

Vu les approbations adressées en date du 13.12.2022 par le SPW sur les PIC et PIMACI 2022-2024 pour la Ville de Rochefort ;

Vu la délibération du Collège communal du 21.08.2023, n° 1628/2023 approuvant l'avant-projet dressé par l'INASEP au montant de 786.056,70 € HTVA, soit 894.105,44 € TVAC, répartis comme suit :

- Travaux de voirie : 514.517,80 € HTVA ;
- Travaux d'égouttage : 230.283,40€ HTVA ;
- Travaux de distribution d'eau : 41.255,50 € HTVA ;

Vu le projet dressé par l'INASEP, au montant de 855.684,29 € HTVA, soit 973.769,17 € TVAC, répartis comme suit :

- Travaux de voirie – Travaux subsidiés PIC : 562.308,94 € HTVA, 680.393,82 € TVAC ;
- Travaux d'égouttage, à charge SPGE : 249.889,35 € HTVA ;
- Travaux de distribution d'eau : 43.486,00 € HTVA ;

Vu le courrier de la SPGE du 18.08.2023, notifiant son accord sur l'avant-projet de travaux d'égouttage au montant de 239.392,49 € HTVA, dont 9.109,09 € HTVA pour le forfait voirie (montants à ajuster) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 10.11.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 16.11.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (22 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le projet « Modernisation et requalification de la rue du Poteau à Rochefort (PIC 2022-2024), remplacement et extension de l'égouttage en amont et nouvelle distribution d'eau sur la partie basse de la rue » ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Le montant estimé s'élève à 855.684,29 € HTVA, soit 973.769,17 € TVAC, répartis comme suit :

- Travaux de voirie – Travaux subsidiés PIC (60%) : 562.308,94 € HTVA, 680.393,82 € TVAC ;
- Travaux d'égouttage, à charge SPGE : 249.889,35 € HTVA ;
- Travaux de distribution d'eau : 43.486,00 € HTVA ;

DECIDE de passer le marché par la procédure ouverte ;
SOLLICITE les subsides du Service Public de Wallonie (Mobilité infrastructures - Espaces publics subsidiés), Blvd du Nord 8 à 5000 Namur dans le cadre du Fonds d'investissement des Communes, et l'intervention de la S.P.G.E. ;

Les dépenses seront payées sur les articles suivants :

- pour la partie voirie : 562.308,94 € HTVA duquel il faut déduire le forfait voirie de 9.109,09 € HTVA à charge de la SPGE , soit 553.199,85 € HTVA (669.371,82 € TVAC), sur l'article 42119/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;
- pour la partie distribution d'eau : 43.486,00 € HTVA, sur l'article 87436/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Les quotes-parts communales seront financées par des emprunts ;

Les travaux d'égouttage (249.889,35 € HTVA) et le forfait voirie (9.109,09 € HTVA) seront payés par la SPGE ;
Expédition de la présente délibération et du dossier sera transmise au Service public de Wallonie (Mobilité infrastructures - Espaces publics subsidiés).

216/2023. 17. REMPLACEMENT DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION – APPROBATION DU DOSSIER 2023 (REMPLACEMENT DE 203 LUMINAIRES).

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 12.04.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Attendu que l'article 11, §2, 6° dispose que les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes ;

Attendu, par ailleurs, que l'article 34, 7° dispose que ces gestionnaires sont également chargés d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06.11.2008 précisant les modalités d'exécution du décret susvisé du 12.04.2001, complété par un arrêté du 14.09.2017 ;

Attendu que celui-ci dispose que la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations du service public du gestionnaire de réseau ;

Attendu, par ailleurs, qu'il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement son article 3 et son annexe 3 ;

Vu l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Attendu que d'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un programme baptisé e-LUMin ;

Attendu que le plan d'action pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence,
- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie ;

Attendu que, pour la Ville de Rochefort, il s'agit de remplacer 2.497 luminaires sur toute l'entité ;

Vu le phasage des travaux proposé par ORES et prévu sur 10 ans, en commençant par les luminaires NaLP (sodium basse pression) qui ne seront plus disponibles à partir de 2024 ;

Vu sa délibération du 24.02.2021, n° 029/2021, décidant d'approuver :

- la convention à conclure avec ORES Assets, ayant pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra ;
- le phasage des travaux proposé par ORES pour les années 2021 à 2029 ;

Attendu que, préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets propose une offre à la commune ;

Vu sa délibération du 08.10.2021, n° 196/2021, décidant notamment d'approuver le dossier proposé par ORES pour l'année 2021 consistant au remplacement de 257 luminaires (105 à Villers-sur-Lesse, 77 à Wavreille et 75 à Eprave), au montant global de 96.778,51 € HTVA , réparti comme suit :

- 46.260 € HTVA (257 x 180 € HTVA) à charge de ORES,
- 50.518,51 € HTVA (257 x 196,57 € HTVA), soit 61.127,37 € TVAC à charge de la Ville ;

Vu sa délibération du 28.06.2022, n°139/2022, décidant notamment d'approuver le dossier proposé par ORES pour l'année 2022 consistant au remplacement de 248 luminaires (63 à Ave-et-Auffe, 55 à Lessive et 130 à Montgauthier) , au montant global de 104.828,77 € HTVA , réparti comme suit :

- 44.640,00 € HTVA à charge de ORES (248 x 180 € HTVA) ;
- 60.188,77 € HTVA (248 x 242,6966 € HTVA), soit 72.828,41 € TVAC à charge de la Ville ;

Vu les documents d'offre transmis par ORES en date du 12.10.2023 relatifs au 3^{ème} dossier de remplacement des luminaires, consistant à remplacer 1 luminaire de >60w et 202 luminaires de < ou = à 60w, à savoir 144 à Rochefort, 50 à Jemelle et 9 à Han-sur-Lesse ;

Attendu que le montant pris en charge par ORES dans le cadre de ses Obligations de Service Public (OSP) s'élève à

- 125€ HTVA pour un luminaire de > 60w ;
- 180€ HTVA pour un luminaire de < ou = à 60w ;

Attendu dès lors que, pour ce 3^{ème} dossier de remplacement de 202 luminaires < ou = à 60w et 1 luminaire >60w, le coût total s'élève à 67.522,28€ HTVA, réparti comme suit :

- 36.485,00€ HTVA à charge de ORES (202x180€ HTVA +1x25€ HTVA) ;
- 31.037,88€ HTVA, soit 37.555,83€ TVAC à charge de la Ville ;

Attendu, par ailleurs, qu'au moment de l'approbation de chaque dossier-projet spécifique, la Ville doit se positionner sur le type de financement de l'opération :

- o hypothèse 1 : financement du solde par Ores ASSETS, lequel sera remboursé par la Commune annuellement sur 15 ans ;
- o hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et paye toute somme due à la fin des travaux du projet concerné ;

Attendu que le mécanisme de préfinancement s'avère finalement compliqué à mettre en œuvre ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 06.11.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 10.11.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (22 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'approuver le dossier proposé par ORES pour l'année 2023 consistant au remplacement de 203 luminaires (144 à Rochefort, 50 à Jemelle et 9 à Han-sur-Lesse), au montant global de 67.522,28€ HTVA, réparti comme suit :

- 36.485,00€ HTVA à charge de ORES (202x180€ HTVA +1x25€ HTVA) ;
- 31.037,88€ HTVA, soit 37.555,83€ TVAC à charge de la Ville ;

DÉCIDE de passer un marché avec ORES ASSETS sur base d'un droit exclusif pour la mission relative au remplacement du parc d'éclairage ;

DÉCIDE de ne pas répondre favorablement au financement proposé par ORES ASSETS pour la quote-part communale et de choisir l'hypothèse 2 : renonciation au mécanisme de préfinancement ;

La dépense résultant de la présente décision sera payée sur l'article budgétaire 426/735-60 du budget extraordinaire 2023 et financée par un emprunt.

18. CRÉATION D'UN RÉSEAU DE MARES AGRICOLES ET FORESTIERES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ - POURSUITE DU PROJET ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGES À NATAGORA – OCTROI D'UN SUBSIDE ET D'UNE AVANCE DE FONDS.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1er, alinéa 1er ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention de Partenariat entre la Ville de Rochefort et l'ASBL Kick approuvée par le Conseil communal le 23 septembre 2020 (délibération n° 126/2020) qui a pour objet la coordination du projet de transition écologique sur trois ans conformément à un plan d'actions à établir qui se basera notamment sur le Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;

Attendu que l'un des objectifs de Kick est de lutter contre l'érosion de la biodiversité ;

Vu les mesures agroenvironnementales et climatiques MAEC MB 1c du Programme wallon de Développement Rural octroyant une aide aux agriculteurs qui choisissent de créer, conserver et entretenir les mares ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2021 (délibération n°239/2021) approuvant le plan d'action Kick pour l'année 2022 comportant l'action de création d'un réseau de mares financée par la Ville sous forme de subsides à Natagora ;

Attendu que la création d'un réseau de mares s'intègre dans le Plan d'action wallon pour la conservation du Triton crêté et d'autres espèces d'amphibiens menacés ;

Attendu que la création d'un réseau de mares présente un intérêt certain pour Rochefort, notamment en termes de prévention des inondations ;

Attendu que l'ASBL Natagora propose aux agriculteurs et propriétaires privés de prendre part à la constitution d'un réseau de mares agricoles sur le territoire de leur commune ;

Attendu que le montant des travaux est subsidié à 100% par le Programme wallon de Développement Rural (PwDR) ;

Attendu que l'ASBL ne dispose pas de moyens financiers suffisants lui permettant de faire face à aux dépenses pour ces travaux ;

Vu sa délibération du 01 mars 2022, n°030/2022, approuvant la convention avec l'ASBL Natagora ;

Vu la convention signée en date du 28 avril 2022 qui fixe comme suit les interventions financières de la Ville :

- 30.000,00 EUR de subvention à l'ASBL Natagora pour la rémunération du chargé de mission en vue de la création de 30 mares ;
- 35.000,00 EUR d'avance de fonds à l'ASBL Natagora pour le préfinancement des travaux de creusement de mares tant sur terrains publics que privés (agriculteurs) ;

Attendu que cette convention a été conclue pour une durée d'un an à dater de son enregistrement, à savoir du 03 juin 2022 au 02 juin 2023 ;

Attendu que la Ville a été sollicitée par l'ASBL Natagora pour poursuivre le projet en 2023 ;

Vu les 2 rapports d'avancements envoyés par l'ASBL Natagora en décembre 2022 et octobre 2023 ;

Vu l'état d'avancement des travaux à savoir :

- **19 mares à préfinancement communal** pour un montant total de **11.017,05 €** prêtes à être creusées pour fin 2023 (préfinancement via la première convention) ;
- **23 mares creusées à préfinancement privé** pour un montant total de **29.447,14 €** (sans répercussion sur le budget communal) ;
- **31 mares à préfinancement communal** pour un montant total de **15.025,78 €** (préfinancement via la présente convention) ;

Vu le projet de convention pour 2023 à passer avec l'ASBL Natagora réglant à la fois les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage, la rémunération du chargé de mission, ainsi que celle de l'octroi de la subvention communale et de l'avance de fonds ;

Attendu que les crédits inscrits au budget 2023 s'élève à 65.000, 00 EUR, réparti comme suit :

- 30.000,00 EUR de subvention à l'ASBL Natagora pour la rémunération du chargé de mission ;

- 35.000,00 EUR d'avance de fonds à l'ASBL Natagora pour le préfinancement des travaux de creusement de mares tant sur terrains publics que privés (agriculteurs) ;

Attendu que l'ASBL Natagora doit être désignée, pour ce projet, comme Pouvoir adjudicateur et, à ce titre, être chargée de :

- De l'établissement d'un état des lieux, notamment la prospection et l'organisation des visites avec les soumissionnaires,
- De la passation de marché public pour les travaux de creusement des mares (rédaction des documents du/des marchés, attribution du/des marchés, ...) ;
- De la coordination et supervision de l'exécution des travaux à réaliser, y compris :
 - o De la rédaction et la soumission des demandes de permis d'urbanisme/environnement (déboisement et creusement de mares) afin de recevoir préalablement les autorisations nécessaires
 - o Le paiement des factures de travaux et de fournitures aux sous-traitants après la réception définitive des travaux/fournitures par le DNF ;
- De l'introduction des dossiers de demandes de subsides au PwDR ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 09.11.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 10.11.2023 ;

PAR 21 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

DÉCIDE de poursuivre le développement du réseau de mares sur le territoire communal de Rochefort et de marquer son accord pour que la Commune serve de facilitateur dans la mise en œuvre du projet, dans le cadre de la convention susvisée ;

DÉCIDE de désigner l'ASBL Natagora comme Pouvoir adjudicateur dans le dossier de la création d'un réseau de mares ; les modalités d'exécution et de contrôle de sa mission sont fixées dans la convention susvisée ;

DÉCIDE de prendre en charge, sous forme de subsides, la rémunération du chargé de mission, pour un montant de 30.000 € pour les actions menées dans le cadre de la convention 2023 ;

Cette somme sera payée sur l'article 87917/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE de maintenir à disposition de l'ASBL Natagora une avance de fonds pour le préfinancement des travaux de creusement de mares pour un montant de 30.000,00 EUR à prélever sur l'article 87917/820-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, et ce aux conditions de la convention susvisée (cette avance sera versée au fur et à mesure des acceptations des demandes de subsides par le PwDR et entièrement remboursée par Natagora suite au versement de ces subsides) ;

APPROUVE le projet de convention susvisée pour la période allant du 03 juin 2023 au 02 juin 2024.

218/2023.

**19. INTERCOMMUNALES – DÉCISIONS EN VUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.
A. IMIO.**

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023, par courrier, reçu à l'Administration communale en date du 19 octobre 2023 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.13/2019 et du 19 septembre 2022, n° 174/2022, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose notamment que « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.* » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IMIO ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jours de ces Assemblées générales ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :
APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 de l'Intercommunale IMIO, à savoir :
Accueil : Présentation des nouveaux produits et services ;
1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;
CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

B. ORES ASSETS.

Le Conseil Communal ;
Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 14 décembre 2023, par courriel en date du 24 octobre 2023 et par courriers datés du 24 octobre 2023 et reçus à, l'Administration communale le 25 octobre 2023;
Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.10/2019, du 25 novembre 2019, n°186/2019 et du 02 septembre 2021, n° 150A/2021, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;
Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;
Considérant les ordres du jour des dites Assemblées ;
Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ORES Assets;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :
APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 14 décembre 2023 de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :
Assemblée générale extraordinaire :
1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny);

Assemblée générale ordinaire :

1. Plan Stratégique ;
2. Modifications statutaires ;

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

C. TRANS&WALL.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale TRANS&WALL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 par courriel daté du 26 octobre 2023 et par courrier daté du 25 octobre 2023 et reçu à l'Administration communale le 27 octobre 2023 ;

Vu ses délibérations du 25 novembre 2019, n° 187/2019, et du 02 septembre 2021, n° 150A/2021, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale TRANS&WALL ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 décembre 2023 de l'Intercommunale TRANS&WALL, à savoir :

1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique ;
2. Approbation de l'augmentation de capital en Publi-T ;
3. Approbation de l'émission d'actions de catégorie A en faveur du BEP ;
4. Information relative à la formation des Administrateurs ;

CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

D. INASEP.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023, par courriel reçu le 26 octobre 2023 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.8/2019, et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale INASEP ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 de l'Intercommunale INASEP, à savoir :

1. Point 1 : rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Point 2 : exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024 ;
3. Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage ;
4. Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024 ;
5. Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024 ;

CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et aux délégués de la Ville.

E. IDEFIN.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2023, par courriel daté du 26 octobre 2023 et par courrier daté du 06 novembre 2023 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.11/2019, du 25 novembre 2019, n° 186/2019, et du 02 septembre 2021, n° 150A/2021, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour des dites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des dites Assemblées générales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2023 de l'Intercommunale IDEFIN, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration concernant la démission partielle de la ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120, §2 du Code des sociétés et des associations ;
2. Prise d'acte de la démission de la ville de Couvin du secteur « Electricité » d'IDEFIN, avec effet au 1er janvier 2024 ;
3. Suite à la démission de la ville de Couvin à charge du patrimoine d'IDEFIN, approbation de l'attribution en nature de parts Ores Assets détenues par IDEFIN et fixation de la soulte due à IDEFIN par la ville de Couvin ;
4. Décision de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la ville de Couvin ;
5. Décision de modifier la liste des actionnaires reprise à l'annexe 1 des statuts ;
6. Coordination des statuts ;

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

F. AIEG SCRL.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale AIEG SCRL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2023, par courriel reçu à l'Administration communale en date du 20 octobre 2023 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.9/2019, du 25 novembre 2019, n° 186/2019 et du 02 septembre 2021, n° 150A/2021, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose notamment que « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.* » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale AIEG SCRL ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jours de ces Assemblées générales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2023 de l'Intercommunale AIEG SCRL, à savoir :

1. Plan stratégique 2024-2026 ;

2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

G. BEP

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP (Bureau économique de la Province de Namur) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire 12 décembre 2023, par courriel daté du 30 octobre 2023 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.3/2019, et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 de l'Intercommunale BEP, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024 ;
4. Remplacement de Monsieur _____ en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

H. BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023, par courriel daté du 30 octobre 2023 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.4/2019, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 de l'Intercommunale BEP Expansion économique, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024.

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

I. BEP ENVIRONNEMENT.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP- Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023, par courriel daté du 30 octobre 2023 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.5/2019, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP- Environnement ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 de l'Intercommunale BEP-Environnement, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024.

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

J. BEP CREMATORIUM.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023, par courriel daté du 30 octobre 2023 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.6/2019 et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de la dite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre 2023 de l'Intercommunale BEP Crématorium, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024 ;
4. Désignation du réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023 à 2025.

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

K. ECETIA.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale ECETIA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 décembre 2023, par courrier daté du 08 novembre 2023 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2023, n° 012/2023, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.* » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 décembre 2023 de l'Intercommunale ECETIA, à savoir :

1. Plan Stratégique 2023, 2024, 2025 – Évaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

L. A.I.S.D.E.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale A.I.S.D.E. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 par courrier daté du 10 novembre 2023 ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2019, n° 015.7/2019 et 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale A.I.S.D.E. ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'Intercommunale A.I.S.D.E., à savoir :

1. Approbation PV réunion précédente
2. Plan Stratégique 2023-2025 évolution.

CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et de la Ville et aux délégués de la Ville.

M. IMAJE.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2023, par courriel daté du 15 novembre 2023 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.2/2019 et du 19 septembre 2022, n°174/2022, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IMAJE ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale du 18 décembre 2023 de l'Intercommunale IMAJE, à savoir :

1. Plan stratégique : évaluation ;
2. Indexation participation financière des affiliés ;
3. Budget 2024 ;
4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
5. Approbation du PV de l'AG du 12/06/2023 ;
6. Divers.

CHARGE ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la présente décision ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et aux délégués de la Ville.

N. VIVALIA.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale VIVALIA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 19 décembre 2023, par courriel daté du 16 novembre 2023 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.1/2019 et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour desdites Assemblées ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale VIVALIA ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

MARQUE SON ACCORD le point suivant inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023 de l'Intercommunale VIVALIA, à savoir :

1. Approbation des modifications statutaires – Modification de l'article 55 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA tel que proposé par le Conseil d'administration du 14 novembre 2023.

tout en rappelant la demande répétée de la Ville, conforme à l'article 3 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA et via la conclusion d'un « accord particulier », de limiter sa participation dans le déficit MR/MRS (secteur PCPA « Prise en charge de la personne âgée ») aux seules parts de la MRS Val des Seniors (à laquelle elle était affiliée antérieurement à Vivalia) puisqu'elle possède sa propre maison de repos dont elle assume avec le CPAS de Rochefort la prise en charge financière ;

MARQUE SON ACCORD les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 de l'Intercommunale VIVALIA, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023
2. Approbation du Plan stratégique 2024-2025 et approbation du Budget 2024 de Vivalia ;

CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

219/2023.

20. POINT DONT L'INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR A ÉTÉ DEMANDÉE PAR UN CONSEILLER COMMUNAL : « DEMANDE DE TRANSPARENCE SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DE DISTRIBUTION PAR LA VILLE ET PAR LA SWDE ».

Le Conseil communal ;

Attendu que, complémentirement à l'ordre du jour qui a été transmis le 17 novembre 2023, et conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux articles 10 et 12 du R.O.I. du Conseil communal, Monsieur Jean-Marie HENIN, Conseiller communal a transmis à l'Administration communale le 20 novembre 2023, une demande d'inscription en séance publique du point suivant pour lequel il a transmis le projet de délibération repris ci-après :

« Demande de transparence sur la qualité de l'eau de distribution par la Ville et par la SWDE ».

« Attendu que le cas du Hainaut a révélé que l'eau de distribution publique (Société Wallonne Des Eaux/SWDE) était contaminée par des produits chimiques ultra-toxiques et très persistants (PFAS)

Attendu que ces « polluants éternels » peuvent perturber le système immunitaire, causer des cancers et menacer le développement du fœtus ;

Considérant que la Ville de Rochefort est productrice (en partie) de l'eau de la distribution publique (en régie communale) ;

Attendu qu'une partie du territoire communal est desservie par la SWDE ;

Attendu que la Ville doit faire preuve de transparence et d'ouverture en mettant les analyses de l'eau à la disposition des habitants et du Conseil communal ;

Attendu que la Ville doit contraindre la SWDE à lui fournir ses analyses ;

... :

DÉCIDE de charger le Collège communal de publier, deux fois par an, les analyses complètes de l'eau de distribution publique, y compris pour celles qui sont de la responsabilité de la SWDE. »

Entendu les explications de Monsieur Julien DEFAUX, Bourgmestre f.f.;

À L'UNANIMITÉ (22 VOIX POUR) :

DÉCIDE de produire les liens nécessaires et utiles sur le site web de la Ville, autant pour les analyses de la S.W.D.E. que pour le réseau géré par la Ville.

DÉCIDE d'envoyer via la facturation l'analyse la plus récente contenant les résultats PFAS et cela dès réception. Ensuite, les analyses seront envoyées annuellement.

Questions et réponses orales.

Huis clos à 21H57.

Madame Janique LEJEUNE, Présidente du C.P.A.S. et Monsieur Christophe DAVIN, Échevin, quittent la séance à 22H00.

220/2023.

21. PLAN D'URGENCE ET D'INTERVENTION

A) DÉSIGNATION DES COORDINATEURS EN PLANIFICATION D'URGENCE.

B) DÉSIGNATION DES RESPONSABLES DE LA COMMUNICATION DE CRISE (D5)

Madame Janique LEJEUNE, Présidente du C.P.A.S. et Monsieur Christophe DAVIN, Échevin, rentrent en séance à 22H02..

221/2023.

**22. PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES
PERSONNELLES PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE.**

222/2023.

23. ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 22H03.
